

LHL
N°06/CA du répertoire

N° 2007-180/CA₂ du greffe

Arrêt du 12 janvier 2012

Affaire : MEHOUENOU Jonas
C/

Ministère de l'Enseignement Primaire,
De l'Alphabétisation et des Langues Nationales

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 10 décembre 2007, enregistrée au greffe de la Cour le 13 décembre 2007 sous numéro 1142/GCS, par laquelle monsieur MEHOUENOU Jonas, Instituteur hors classe, 01 BP 535, Porto-Novo, tél. : 97-98-13-69 / 93-90-73-39, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n°154/MEPALN/CAB/DC/DRH/SP du 11 septembre 2007 du Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 0739/GCS du 04 avril 2008, une mise en demeure a été adressée au requérant, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de cinq mille (5 000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;



Considérant que l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 dispose : « Le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Que la mise en demeure étant restée sans effet et le requérant n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de le déclarer déchu de son action et de mettre les frais à sa charge.

Par ces Motifs,
Décide :

Article 1^{er} : Monsieur MEHOUENOU Jonas est déchu de son action ;

Article 2 : Les dépens sont à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN }
et {
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze janvier deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier


Grégoire ALAYE.


H. LOGOSSOU-MAHMA.

DF = 10 000

Enregistré à Cotonou le 14-02-12

Fo 218 Case 1205

Dix mille francs



Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY